

« UN CHEZ SOI D'ABORD »

Dispositif d'Appartements de
Coordination Thérapeutique
(ACT)



Définition

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale. »

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

Les principes

Principe n°1 :

- Le logement est un droit fondamental

Principe n°2 :

- L'accès rapide à un logement ordinaire de son choix diffus dans la cité - sans conditions préalables de traitement ou d'abstinence aux substances psychoactives

Principe n°3 :

- Le choix de l'agenda et de la temporalité des services d'accompagnement

Principe n°4 :

- L'accompagnement autant que de besoin

Principe n°5 :

- La séparation des services de logement et de traitement

Principe n°6 :

- Des services de soutien individualisé orientés «Rétablissement »

Principe n°7 :

- Une approche de réduction des risques et des dommages (RDR)

Principe n°8 :

- Un accompagnement intensif

Les personnes accueillies

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivant :

- ✓ en situation régulière sur le territoire,
- ✓ être sans abri ou sans logement (catégorie 1, 2, 3 et 4 de la Grille ETHOS),
- ✓ présenter une pathologie mentale sévère (pathologie relevant du groupe de diagnostic « troubles psychotiques »),
- ✓ présenter des besoins élevés (référence grille MCAS¹),
- ✓ être en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

ETHOS (Typologie européenne de l'exclusion liée au logement)

	Catégorie opérationnelle	Situation de vie	Définition générique
SANS ABRI	1 Personnes vivant dans la rue	1.1 Espace public ou externe	Qui vit dans la rue ou dans des espaces publics, sans hébergement qui puisse être défini comme local d'habitation
	2 Personnes en hébergement d'urgence	2.1 Hébergement d'urgence	Personne sans lieu de résidence habituel qui fait usage des hébergements d'urgence, hébergements à bas prix
SANS LOGEMENT	3 Personnes en foyer d'hébergement pour personnes sans domicile	3.1 Foyer d'hébergement d'insertion	Quand l'intention est que la durée du séjour soit courte
		3.2 Logement provisoire	
		3.3 Hébergement de transition avec accompagnement	
4 Personnes en foyer d'hébergement pour femmes	4.1 Hébergement pour femmes	Femmes hébergées du fait de violences domestiques et quand l'intention est que la durée du séjour soit courte	

La gestion du dispositif

Le dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) un « chez soi d'abord » est porté par un Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale (GCSMS). Celui-ci ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées:

a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,

b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,

c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

¹ MCAS : Multnomah Community Ability Scal

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :



Le gestionnaire devra mettre en place 2 pôles d'activité :

- ✓ Un pôle d'activité logement (captation, gestion locative et d'accompagnement au logement)
- ✓ Un pôle d'activité accompagnement médical et médico-social (accompagnement aux droits, soins, habitat et citoyenneté)

Le GCSMS devra s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire (salariée de l'organisme gestionnaire ou d'un de ses membres ou membres conventionnés) composée au minimum de 7 ETP la 1^{ère} année et 11 ETP la 2^{ème} année hors coordination) :

- ✓ Directeur
- ✓ Cadre coordinateur
- ✓ Infirmier
- ✓ Intervenante compétente en addictologie
- ✓ Médecin généraliste
- ✓ Médecin psychiatre
- ✓ Médiateur de santé pair (min 2)
- ✓ Gestionnaire locatif (recherche de logements et IML)
- ✓ Travailleur social
- ✓ Volet administratif (secrétariat, compta)

Possibilité d'intégrer dans l'équipe d'autres professions issues du secteur social ou médico-social : un psychologue ou conseiller d'insertion professionnel.

La structure doit assurer une couverture 24h/24, 7 jours sur 7 via une astreinte ou permanence téléphonique. Il est prévu un ratio d'1 professionnel pour 10 locataires.

Territoire d'intervention retenu

La capacité d'accompagnement du dispositif est comprise entre 90 et 105 personnes – et non séable en sous-unités – sur la zone d'intervention retenue. La montée en charge est prévue sur 2 ans avec 50% des personnes accueillies la première année.

Le territoire d'intervention est défini par l'ARS en s'appuyant sur les diagnostics partagés établis dans le cadre des PTSM. L'organisme gestionnaire veillera quant à lui à ce que les appartements soient situés dans les lieux qui permettent la mise en oeuvre d'un suivi intensif pour l'ensemble des personnes accueillies tout en garantissant un choix de logement suffisant pour chacune d'entre elles.

PARTENAIRES

1- Modalités d'orientation

Les personnes pourront être orientées par des « Equipes d'orientation » identifiées parmi :

Les équipes mobiles de psychiatrie (EMPP)

Le service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire (SMPR)

Un centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie, un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue

Une structure participant au dispositif de veille sociale

2- Instruction de la demande

Dossier de demande d'intégration



Certificat médical attestant le diagnostic psychiatrique adressé à un médecin désigné par la structure gestionnaire



Structure gestionnaire

3- Processus décisionnel

Commission d'orientation étudie la validité des dossiers de demande d'intégration. Elle est composée d'un représentant de:

Structures adhérentes au GCSMS

Structures conventionnées

SIAO

Structures d'orientation

Le directeur de l'organisme gestionnaire confirme l'admission

4- Admission dans le dispositif

Contrat de prise en charge

Contrat de location ou sous-location (parc public ou privé)

Documents obligatoires loi 2002-2: livret d'accueil, contrat de séjour, modalités de participation des personnes accueillies

En cas de rupture volontaire de l'accompagnement de la personne, elle conserve pendant 6 mois le droit d'être réintégrée à sa demande, sans délai et sans conclusion d'un nouveau contrat.

L'accompagnement est proposé à hauteur d'au moins 1 fois par semaine au domicile de la personne ou dans tout autre lieu choisi par la personne. Pas de durée prévisionnelle à l'accompagnement mais la pertinence sera réévaluée au moins fois par an avec la personne.

La personne peut être locataire en titre ou sous locataire avec un objectif de glissement de bail pour qu'elle devienne secondairement locataire en titre.

Les logements proposés devront :

- ✓ Correspondre aux choix de la personne et une proposition devra intervenir dans un délai de 8 semaines suivant son intégration
- ✓ Avoir un résiduel de loyer ne dépassant pas 30% des ressources